



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 9 mars 2026

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 9 mars 2026 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire, M. Michel Jasmin, préside
la session à laquelle assistent : M. Gabriel Richard, M. Benoit Sperano, Mme
Any-Pier Houle, M. Martin Tremblay, M. Nicolas Paradis, Mme Lucie
Chagnon.

Assiste également à la séance, Liette Martel, directrice générale adjointe et
greffière trésorière adjointe;

Christian Leduc, directeur des services techniques.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Modification du comité santé et sécurité
- 2.1.4 Appui à la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan - Collaboration municipale en matière d'octroi de contrat et de projets d'infrastructures
- 2.1.5 Appui aux écoles Louis-Joseph Martel et La Gentiane de Saint-Calixte dans le contexte de compressions budgétaires
- 2.1.6 Le défi pissenlits - Édition 2026 !
- 2.1.7 Campagne de financement Brique par Brique - Relocalisation Centre d'Action Bénévole de Montcalm (CAB)
- 2.1.8 Subvention - Gratuité du Centre Communautaire et de la Culture - Organisme "Par Minous Stérilisation"
- 2.1.9 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars
- 2.1.10 Autorisation de paiement - Altifica
- 2.1.11 Autorisation de paiement - DCA comptable professionnel agréé
- 2.1.12 Autorisation de paiement - Solulogic Technologie Inc.
- 2.1.13 Résolution abrogeant la résolution 2024-10-21-258
- 2.1.14 Autorisation de transfert de dossier
- 2.1.15 Addenda à l'octroi de contrat - Services professionnels de contrôle animalier 2026-2031 avec la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides
- 2.1.16 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 784-2026 relatif à la rémunération, aux allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte
- 2.1.17 Destruction de documents archivés dont les délais de conservation sont échus
- 2.1.18 Subvention équivalente à la tarification du service d'eau 2025 – OBNL - Les Ailes de l'espoir

2.2 Ressources humaines



N° de résolution
ou annotation

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Autorisation pour un chemin de détour pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre d'un remplacement de ponceau
- 4.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet projets particuliers amélioration - Circonscription électorale de Rousseau - Dossier RTP73639 - Sous-volet PPA-ES
- 4.3 Programme d'aide à la voirie locale - Volet projets particuliers amélioration - Circonscription électorale de Rousseau - Dossier KJH68842 - Sous-volet PPA-CE

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Attribution d'un contrat pour l'achat d'une pompe d'eaux usées pour le poste de pompage #3
- 5.2 Réception définitive et provisoire des travaux de réfection de la route 335
- 5.3 Acceptation provisoire des travaux de remplacement d'une mezzanine au garage municipal
- 5.4 Réfection et finition du plancher du sous-sol de l'hôtel de ville
- 5.5 Réception définitive des travaux de réfection de l'hôtel de ville - projet P-2023-011
- 5.6 Attribution d'un contrat à la firme DWB consultants pour la réalisation des plans et devis pour l'installation d'une génératrice à l'hôtel de ville
- 5.7 Attribution d'un contrat pour l'achat d'équipement pour espaces clos
- 5.8 Attribution d'un contrat pour l'achat d'un système de pompage et réservoir pour les huiles moteur et hydraulique

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2026-004 concernant le 180, Maréchal Ferrant
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2026-005 concernant le 100, Marie-Fournier
- 6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 787-2026 ayant pour objet l'entretien et l'occupation des bâtiments
- 6.4 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 788-2026 ayant pour objet de remplacer le Règlement numéro 764-2024 concernant la vente de terrain municipal
- 6.5 Présentation, dépôt et avis de motion d'un premier projet de règlement numéro 790-2026 ayant pour objet de modifier la grille de spécifications de la zone F1-18 afin d'autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol
- 6.6 Adoption d'un premier projet de règlement - Règlement numéro 790-2026 ayant pour objet de modifier la grille de spécifications de la zone F1-18 afin d'autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Demande d'aide financière pour le développement des collections de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte
- 7.1.2 Nomination de deux conseillers municipaux au comité consultatif- Projet de nouvelle bibliothèque

7.2 Communication

7.3 Loisirs

8. VARIA



N° de résolution
ou annotation

9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, parmi les personnes présentes dans la salle.

2026-03-09-070

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec les modifications suivantes:

En y retirant le point suivant:

5.6 Attribution d'un contrat à la firme DWB consultants pour la réalisation des plans et devis pour l'installation d'une génératrice à l'Hôtel de Ville;

En reportant le point suivant:

6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 787-2026 ayant pour objet l'entretien et l'occupation des bâtiments.

2026-03-09-071

1.5 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE



N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 février 2026 et de la séance
extraordinaire du 16 février 2026 soient et sont acceptés comme écrit au livre des
délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

**2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS
INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES**

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose la liste des
chèques émis au montant de 31 880.59 \$, la liste des dépôts directs émis au montant
de 479 552.10 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 155 580.82 \$ ainsi
que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant
de 148 953.71 \$ concernant les salaires du 1er au 28 février/quinzaine et du 1er au
28 février/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des
chèques émis au montant de : 31 880.59 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
23084	COUCHE-TARD INC.	300.15 \$
23085	LES FLEURONS DU QUÉBEC	3 381.41 \$
23086	FORTIN, MELANIE	155.00 \$
23087	CAROLINE POITRAS	633.15 \$
23088	ACCES HABITATION 2.0	1 500.00 \$
23089	TETREAULT JEAN-FRANCOIS	1 500.00 \$
23090	LAROSE SYLVIE	1 000.00 \$
23091	LATOIR CAROLINE	250.00 \$
23092	LYNE LEPAGE, ROGER LANOUE	256.01 \$
23093	PETIT-TRUDEL ELOE	1 500.00 \$
23094	BEZEAU ANNICK	1 000.00 \$
23095	GAUTHIER SIBYLLE	1 000.00 \$
23096	RUEL ANTHONY	500.00 \$
23097	TETRAULT OLIVIER	250.00 \$
23098	BOUCHARD, FRANCINE	45.66 \$
23099	BENEVA INC.	11 554.00 \$
23100	LARIVIERE, MAUDE	336.80 \$
23101	LAUZIER, YVES	45.66 \$
23102	MANThA, EMMANUEL	205.41 \$
23103	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	6 467.34 \$
		31 880.59 \$

**b) La directrice générale adjointe dépose la liste des dépôts directs émis au
montant de : 479 552.10 \$**

4289	EQUIPE LAURENCE	2 331.12 \$
4290	HARNOIS ÉNERGIES INC.	44 171.82 \$
4291	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	187.64 \$
4292	SEL FRIGON INC	24 510.57 \$
4293	TECHNO DIESEL INC.	10 193.82 \$
4294	T.G.C. INC	258 180.98 \$
4295	DWB CONSULTANTS	689.85 \$
4296	EDILEX	7 140.99 \$
4297	LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC	1 763.11 \$



N° de résolution
ou annotation

4298	EQUIPE LAURENCE	2 586.94 \$
4299	HARNOIS ÉNERGIES INC.	2 702.14 \$
4300	LEDUC, CHRISTIAN	45.96 \$
4301	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	15 601.61 \$
4302	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	74 199.80 \$
4303	SEL FRIGON INC	32 725.99 \$
4304	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU(BON)	1 085.74 \$
4305	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 434.02 \$
		479 552.10 \$

c) La directrice générale adjointe dépose la liste des paiements Internet au montant de : 155 580.82 \$

	BELL MOBILITE	244.08 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	7 911.09 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	2 297.29 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	29 914.57 \$
	VISA DESJARDINS	1 198.85 \$
	VIDEOTRON	122.96 \$
	ACCEO SOLUTIONS INC.	140.85 \$
	ACCEO SOLUTIONS INC.	35.10 \$
	GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	25.00 \$
	GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	797.22 \$
	GPME LANAUDIÈRE	2 363.16 \$
	LE GROUPE ACCISST	542.58 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	9 186.39 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	2 253.15 \$
	CARRA	1 885.73 \$
	LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	7 742.45 \$
	HYDRO-QUEBEC	64.21 \$
	HYDRO-QUEBEC	5 041.54 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 717.42 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 538.02 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 375.92 \$
	HYDRO-QUEBEC	497.44 \$
	HYDRO-QUEBEC	955.18 \$
	HYDRO-QUEBEC	125.50 \$
	HYDRO-QUEBEC	3 815.85 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 573.32 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 818.75 \$
	HYDRO-QUEBEC	462.90 \$
	HYDRO-QUEBEC	112.76 \$
	HYDRO-QUEBEC	317.60 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 792.42 \$
	SSQ GROUPE FINANCIER	34 711.52 \$
		155 580.82 \$

d) La directrice générale adjointe dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 148 953.71 \$ concernant les salaires du 1^{er} février au 28 février 2026/quinzaine et du 1^{er} au 28 février 2026/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
19-févr-26	1 ^{er} au 14 février 2026	4-Quinzaine	69 131.41 \$
5-mars-26	15 au 28 février 2026	5-Quinzaine	68 044.18 \$
29-janv-26	1 ^{er} au 31 janvier 2026	1-Mensuel	11 778.12 \$
			148 953.71 \$

2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY



N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 131 900.01 \$

a) Les comptes à payer au montant de : 26 542.77 \$

23104	ANAI ARCHAMBAULT	270.00 \$
23105	GROUPE BOROI NOTIPLEX	1 806.94 \$
23106	CHAPUT-DUCHARME, CHLOE	400.00 \$
23107	DIANE PATRY	1 980.00 \$
23108	GLS CANADA (DICOM)	266.70 \$
23109	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	207.22 \$
23110	PASCAL DOUCET	4 311.56 \$
23111	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	246.00 \$
23112	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	2 414.48 \$
23113	KANATRAC MIRABEL	996.67 \$
23114	LAURENTIDES EXPERTS-CONSEILS INC.	3 581.47 \$
23115	MARTECH INC. 158.10 \$	158.10 \$
23118	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS ST-CALIXTE	1 935.02 \$
23119	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE	217.12 \$
23120	NAULT, MARIE-JOSEE	600.00 \$
23121	PINARD MOTO	2 977.85 \$
23122	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	364.80 \$
23123	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTÉE	252.95 \$
23124	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	474.80 \$
23125	RESEAU ENVIRONNEMENT	1 149.71 \$
23126	ROXANNE D SIROIS	436.91 \$
23127	STORE 2M 126.47 \$	126.47 \$
23128	WEED MAN (10304 CANADA INC.)	1 368.00 \$
		26 542.77 \$

b) Les dépôts directs au montant de : 105 357.24 \$

4306	9499-0231 QUEBEC INC.	287.44 \$
4307	ÉLECTRONIQUE ADDISON SAINT-JÉRÔME INC	22.98 \$
4308	AEBI SCHMIDT CANADA INC.	568.65 \$
4309	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	1 675.77 \$
4310	ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	301.81 \$
4311	ALPHA SIGNA INC	432.88 \$
4312	AQUA DATA	2 644.42 \$
4313	AVENUE SOIXANTE DIX SEPT	3 719.45 \$
4314	BELANGER SAUVE AVOCATS	1 138.02 \$
4315	BRANDT	795.73 \$
4316	BRUNO BOULIANE	607.07 \$
4318	AU CAMION LOUCHE	4 505.89 \$
4319	LES CHAINES DE TRACTION QUEBEC LTÉE	7 592.20 \$
4320	GROUPE CLR	160.91 \$
4321	LES CONTROLES CT	1 855.23 \$
4322	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	60.94 \$
4323	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	2 586.94 \$
4324	DECORATION PAQUETTE & FILS INC.	985.61 \$
4325	EBI ENVIRONNEMENT INC	1 237.11 \$
4326	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	45.99 \$
4327	LONGUS ÉQUIPEMENT INC.	1 427.54 \$
4328	LES EVENEMENTS SONOLUM	1 052.02 \$
4329	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	869.21 \$
4330	GAUTHIER, JOSEE	5 864.10 \$
4331	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	3 667.14 \$
4332	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	25.24 \$
4333	GG BEARING	119.46 \$
4334	GOODFELLOW	8 818.58 \$
4335	IMACOULEUR	55.19 \$
4336	JOLICOEUR	1 162.79 \$
4337	J.- RENE LAFOND INC.	1 242.77 \$
4338	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 291.89 \$
4339	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 448.64 \$
4340	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 348.65 \$
4341	LUCIOLE	1 484.80 \$
4342	LUMIDAIRE INC.	2 386.01 \$



N° de résolution
ou annotation

4343	LUSSIER	862.31 \$
4344	MACPEK INC.	404.76 \$
4345	MÉDIALO	786.42 \$
4346	NORDICITE INC.	672.60 \$
4347	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	283.85 \$
4348	OMNI-TECH	2 422.93 \$
4349	ORKIN CANADA CORPORATION	599.36 \$
4350	OUTILLAGES EXPRESS	194.32 \$
4351	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	433.74 \$
4352	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	371.77 \$
4353	PIERQUIP	353.34 \$
4354	PLANITOU	78.18 \$
4355	LES PORTES BOURASSA LALIBERTÉ INC.	2 365.71 \$
4356	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENIDES INC.	48.23 \$
4357	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	2 458.17 \$
4358	STELEM DIV. D'EMCO CORPORATION	589.82 \$
4359	TECHNO DIESEL INC.	9 903.67 \$
4360	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	2 146.28 \$
4361	TEC TRANSPORT EXPERT-CONSEIL INC.	339.18 \$
4362	LES PRODUCTIONS UNITY INC.	5 000.00 \$
4363	WASTE MANAGEMENT	5 521.87 \$
4364	W. COTE & FILS LTEE	1 909.94 \$
4365	WURTH CANADA LIMITEE	2 274.08 \$
4366	ZONE DÉCOUVERTE	690.00 \$
4367	BUREAUTECH	1 157.64 \$
		105 357.24 \$

2026-03-09-073

2.1.3 MODIFICATION DU COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QU' il est obligatoire, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de former un comité de santé et de sécurité en vertu du régime intérimaire comme le prévoit la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce comité est de faire participer toutes les travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et sécurité du travail, de maintenir la communication entre les travailleurs et l'employeur et de respecter ses obligations légales;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2023-08-14-208, deux membres du personnel cadre étaient nommés pour siéger sur ce comité de santé et sécurité;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des départs au sein du personnel cadre de la Municipalité, il est important de nommer une nouvelle personne pour siéger sur le comité de santé et sécurité à titre de personnel cadre;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender cette résolution afin de nommer une nouvelle personne;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guyaume Bienvenue, directeur du Service des loisirs, des communications et des événements spéciaux s'est proposé pour siéger sur le comité de santé et sécurité à titre de membre du personnel cadre.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la résolution 2023-08-14-208 soit et est par les présentes amendée afin de nommer monsieur Guyaume Bienvenue, directeur du Service des loisirs, des communications et des événements spéciaux, à siéger sur le comité de santé et sécurité à titre de membre du personnel cadre;



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-074

QUE toutes les autres dispositions de ladite résolution demeurent inchangées et en vigueur.

**2.1.4 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN -
COLLABORATION MUNICIPALE EN MATIÈRE D'OCTROI DE
CONTRAT ET DE PROJETS D'INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec font face à des pressions financières croissantes liées à la réalisation de projets d'infrastructures et à l'octroi de contrats publics;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration intermunicipale peut favoriser des économies d'échelle, le partage d'expertise, l'amélioration des pratiques contractuelles et une plus grande efficacité administrative;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités québécoises ont déjà démontré les bénéfices d'approches concertées en matière d'appels d'offres et de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) favorise et encourage les ententes intermunicipales permettant la mise en commun de ressources et de processus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte appui la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et manifeste sa volonté de collaborer avec les municipalités voisines de la MRC de Montcalm afin d'explorer la mise en place de mécanismes de collaboration intermunicipale relatifs à l'octroi de contrats, aux appels d'offres et à la réalisation de projets d'infrastructures.

QUE cette démarche vise notamment le partage d'expertise, la coordination de certains appels d'offres, l'évaluation d'opportunités d'achats regroupés et toute autre initiative favorisant une saine gestion des fonds publics, dans l'intérêt commun.

QUE l'administration municipale soit mandatée pour communiquer avec les municipalités concernées afin d'entamer des discussions exploratoires et de formuler des recommandations au conseil.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités et conseils membres de la MRC de Montcalm, à savoir Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Alexis, Saint-Liguori, Saint-Roch Ouest et Sainte-Marie-Salomé.

2026-03-09-075

**2.1.5 APPUI AUX ÉCOLES LOUIS-JOSEPH MARTEL ET LA GENTIANE
DE SAINT-CALIXTE DANS LE CONTEXTE DE COMPRESSIONS
BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE les écoles primaires Louis-Joseph Martel et La Gentiane à Saint-Calixte font face à d'importantes compressions budgétaires ayant des impacts sur les services offerts aux élèves;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'éducation constitue un pilier essentiel du développement de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît le rôle fondamental des écoles primaires dans la réussite éducative et le bien-être des jeunes de son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte appuie les écoles Louis-Joseph Martel et La Gentiane de Saint-Calixte dans le contexte des compressions budgétaires qui lui sont imposées et de transmettre la présente résolution aux personnes et organismes suivants:

- Direction des écoles Louis-Joseph Martel et La Gentiane;
- Conseil d'établissement des écoles Louis-Joseph Martel et La Gentiane;
- Centre de services scolaire des Samares;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- Ministère de l'Éducation;
- Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE);
- MRC de Montcalm;
- Municipalités locales de la MRC de Montcalm.

2026-03-09-076

2.1.6 LE DÉFI PISSENLITS - ÉDITION 2026 !

CONSIDÉRANT QUE le Défi Pissenlits est une action de sensibilisation à grande échelle portant sur l'apport vital des insectes pollinisateurs pour la planète. En plus de jouer un rôle essentiel dans la préservation de nos écosystèmes, les insectes pollinisateurs ont également un impact direct sur notre garde-manger. En effet, on estime que le tiers de ce que nous mangeons est pollinisé par les abeilles. Grâce à leur travail, nous pouvons donc bénéficier de plus de fruits, de légumes et de graine!

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte participera au Défi Pissenlits 2026, et invite ses citoyennes et citoyens à en faire autant !

CONSIDÉRANT QUE le pissenlit est l'une des premières sources abondantes de nourriture au printemps pour les insectes pollinisateurs. Il s'agit d'une fleur très mellifère qui devient disponible très tôt au printemps, alors que les abeilles et tous leurs cousins avides de nectar et de pollen sont déjà actifs et tendent de reprendre des forces après un rude hiver. Ce printemps, on vous met au défi de retarder un peu la tonte des pissenlits sur votre terrain afin de leur donner un petit coup de main.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte participera au Défi Pissenlits 2026, et invite ses citoyennes et citoyens à en faire autant !



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-077

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à laisser pousser les pissenlits et retardera la tonte durant le mois de mai sur ses terrains municipaux, à l'exception de son terrain de soccer. Les citoyens et commerçants sont, eux aussi, invités à emboîter le pas et à participer à cette initiative environnementale.

**2.1.7 CAMPAGNE DE FINANCEMENT BRIQUE PAR BRIQUE -
RELOCALISATION CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE MONTCALM
(CAB)**

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Montcalm a récemment lancé sa campagne de financement "Brique par brique", au coeur de son projet de relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise à doter la communauté d'un milieu de vie communautaire plus accessible, chaleureux et adapté aux réalités actuelles ainsi qu'aux besoins grandissants de leurs clientèles;

CONSIDÉRANT QUE le CAB Montcalm est un acteur essentiel de solidarité sur le territoire de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme soutient les aînés, les proches aidants ainsi que toute personne vulnérable de 50 ans et plus, en favorisant leur bien-être, leur autonomie et leur participation active à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le CAB Montcalm offre une gamme diversifiée de services et d'activités qui répondent concrètement aux besoins du milieu et contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de relocalisation du Centre d'Action Bénévole de Montcalm dans l'ancien hôtel de ville de Saint-Esprit constitue une étape déterminante pour l'avenir social et communautaire de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche permettra d'offrir des espaces sécuritaires, accessibles et adapté à la croissance des besoins de la population, tout en renforçant le rôle du CAB Montcalm comme pilier du filet social régional;

EN CONSÉQUENCE,

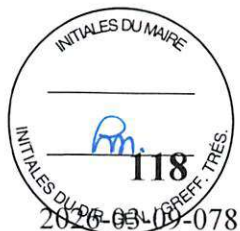
IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte appuie officiellement la campagne de financement du Centre d'Action Bénévole de Montcalm « Brique par Brique » dans le cadre de son projet de relocalisation ;

QUE la Municipalité participe concrètement à cette campagne par l'achat symbolique de dix (10) briques au coût de 50 \$ chacune, pour un montant total de 500,00 \$;

QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à verser, en temps opportun, la contribution financière au Centre d'Action Bénévole de Montcalm.



N° de résolution
ou annotation

2.1.8 SUBVENTION - GRATUITÉ DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE - ORGANISME "PAR MINOUS STÉRILISATION"

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une correspondance de l'organisme "Par Minous Stérilisation" une demande de gratuité au Centre Communautaire et de la Culture, pour l'AGA de leur organisme;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme sans but lucratif (OSBL) est actif dans le secteur de Saint-Calixte.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien à l'organisme "Par Minous Stérilisation" sous forme de subvention pour la gratuité du Centre Communautaire et de la Culture, pour la tenue de leur AGA qui aura lieu le dimanche 29 mars 2026 à compter de 14 h.

QUE le conseil leur souhaite un vif succès à l'occasion de cet événement.

2026-03-09-079

2.1.9 JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu.es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;**

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème "**Un pas, un geste, un mouvement...Ensemble pour une bonne santé mentale!**"

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des **citoyennes et citoyens;**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte lors de sa séance du 9 mars 2026 proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** pour la durée de son mandat électoral.



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-081

2026-03-09-082

2.1.10 AUTORISATION DE PAIEMENT - ALTIFICA

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2025-07-14-233, la municipalité mandatait la firme Altifica afin de conduire, par le biais de ses représentants, un diagnostic organisationnel de climat de travail à la Municipalité, incluant l'analyse de toute plainte reçue par la Municipalité en lien avec le climat de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer la facture 23567 au montant de 11 124.62 \$ excluant les taxes applicables, concernant les services professionnels RH rendus pour le mois de février 2026.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

2.1.11 AUTORISATION DE PAIEMENT - DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

CONSIDÉRANT QUE différents services professionnels ont été rendus par "DCA comptable professionnel agréé" pour l'audit du programme de la TECQ 2019-2024 ainsi que d'autres travaux non prévus à l'offre de services;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels dépassent le seuil de 10 000 \$ nécessitant ainsi une approbation du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le paiement de la facture 10645 au montant de 11 669.96 \$ taxes incluses.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

2.1.12 AUTORISATION DE PAIEMENT - SOLULOGIC TECHNOLOGIE INC.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2025-12-08-393, la municipalité octroyait le contrat à Solulogic Technologie Inc. pour l'installation de caméras et à la mise à niveau du système de sécurité dans le bâtiment situé au 6100, route 335 pour un montant total de 8 237.78 \$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires ont été nécessaires et que le total des factures s'élèvent à 9 408.46 \$

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'AUTORISER le paiement de la facture P251060 au montant de 2 973.02 \$ et de
la facture P251061 au montant de 6 435.44 \$ toutes taxes incluses.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

2026-03-09-083

2.1.13 RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2024-10-21-258

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution 2024-10-21-258
autorisant la signature d'une lettre d'entente avec le syndicat local 1814 col bleu
de la SCFP pour un employé.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informé par ce syndicat lors de la
rencontre du 26 février 2026 qu'il n'y a jamais eu signature de cette lettre
d'entente selon la résolution 2024-10-21-258 ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat col bleu local 1814 de la SCFP n'a jamais été
consulté relativement à cette lettre d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat en question n'était pas en accord avec la
signature de cette dernière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte ayant été informé de cette situation le
26 février 2026, désire par le fait même, abroger la résolution 2024-10-21-258.

2026-03-09-084

2.1.14 AUTORISATION DE TRANSFERT DE DOSSIER

CONSIDÉRANT du changement d'affiliation professionnelle des avocats du
cabinet Bélanger Sauvé (bureau de Trois-Rivières seulement) vers l'étude GBV
Avocats;

CONSIDÉRANT QUE ce changement concerne tous les associés, avocats et
membres du personnel de soutien du bureau de Trois-Rivières et est effectif depuis
le 1er janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons administratives et déontologiques, nous
devons transmettre une autorisation de transfert de dossiers à être signée de notre
part;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-085

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Liette Martel, à signer l'autorisation de transfert de dossier concernant le dossier de diagnostic organisationnel - Mandat Altifica pour les dossiers suivants: 10588-120, 10588-122, 10588-123, 10588-128 et 10588-129.

QU 'à compter de la date de cette autorisation, toute facturation, tout paiement ou toute demande d'honoraires concernant les dossiers ci-dessus devra être adressé exclusivement à la nouvelle firme d'avocats, soit : l'étude GBV Avocats.

2.1.15 ADDENDA À L'OCTROI DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS DE CONTRÔLE ANIMALIER 2026-2031 AVEC LA SPCA LANAUDIÈRE BASSES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à adopter la résolution 2025-09-22-328 octroyant le contrat pour les services professionnels de contrôle animalier avec à la SPCA Lanaudière -Basses Laurentides :

CONSIDÉRANT QUE la SPCA offre un Programme de capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM) pour les chats;

CONSIDÉRANT QUE le programme précédent n'était pas inclus au contrat octroyé le 22 septembre 2025 débutant le 1er janvier 2026 :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité le 19 février 2026 a reçu de la SPCA les coûts relativement à la prise en charge des félins errants :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est préoccupé par le surnombre de chats errants;

CONSIDÉRANT QUE la faible participation des citoyens à leur stérilisation et leur prise en charge (nourriture, abris) vient également aggraver le problème.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE dans un première phase le conseil municipal désire apporter un addenda au contrat à la SPCA Lanaudière-Basses Laurentides pour un montant n'excédant pas plus de 2 500\$ et ceci spécifiquement aux chats errants.

QU'un remboursement sera effectué à la suite de la réception de chacune des factures de la SPCA en rapport au chats errants.

2026-03-09-086

2.1.16 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 784-2026 relatif à la rémunération, aux



N° de résolution
ou annotation

allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 784-2026 relatif à la rémunération, aux allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°784-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU QUE des modifications législatives effectives à partir du 1^{er} janvier 2020 ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines baisses encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations des dépenses des élus ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement à cet effet ;

ATTENDU les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ chap. T-11.001 – ci-après appelée «la Loi ») ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 5 février 2026 conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit;

Le règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi ;

La rémunération des membres du conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil, en application de l'article 3 de la Loi ;

La rémunération des membres du conseil est la suivante

- a) la rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 32 612.02 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 240.62 \$ par séance à laquelle



N° de résolution
ou annotation

il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance au cas d'absence du maire ;

- b) la rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de 8 340.00 \$ à laquelle s'ajoute une somme de 146.89 \$ par séance à laquelle ils assistent; ce dernier montant n'est pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a plusieurs séances au cours d'une même journée, la rémunération de 240,62 \$ ou 146.89 \$ demeure le maximum payable, peu importe le nombre de séance auxquelles il assiste au cours d'une même journée;
- d) advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période supérieure à vingt et un (21) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du vingt-deuxième (22^{ème}) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération est calculée en divisant le salaire annuel de base du maire par 365 jours;
- e) durant la période au cours de laquelle la susdite rémunération additionnelle lui est versée, le maire suppléant ne reçoit pas sa rémunération de base de conseiller.
- f)

L'expression « séance du conseil » dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée, de même que toute réunion en comité plénier ainsi que toutes les formations obligatoires pour les élus;

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette même Loi. Dans l'éventualité où cette allocation de dépenses ne serait plus permise par une Loi, les montants seraient transférés en rémunération fixe et en rémunération pour une séance, donc rémunération imposable ;

ARTICLE 6 b). Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux et la partie fixée par séance étant versée en fonction du nombre de séances auxquelles a assisté un membre du conseil ;

ARTICLE 8. La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ARTICLE 9. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;

L'allocation de dépenses est majorée en conséquence ;

ARTICLE 10. L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi ;

ARTICLE 11. Les membres du conseil municipal pourront être compensés pour des pertes de revenus encourues dans les cas exceptionnels ou l'état d'urgence est décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi, en application du chapitre III.1 de la Loi ;

ARTICLE 12. Lorsque le conseil détermine qu'un membre peut obtenir une compensation pour perte de revenus en application de l'article 12 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) il doit s'agir d'une activité relevant des opérations de la municipalité ;



N° de résolution
ou annotation

- b) cette activité doit être de nature autre que sociale ou de relations publiques;
- c) le temps consacré à une telle activité doit être de plus de 4 heures au cours d'une même journée ;
- d) le montant de la compensation est égal à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil, attestant de la perte de revenu ainsi subie ;
- e) l'activité devra avoir été autorisée préalablement par résolution du conseil, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence, auquel cas l'autorisation du maire sera requise s'il s'agit d'un autre membre du conseil que lui-même ;

ARTICLE 13. Le présent règlement abroge tous autres règlements en vigueur antérieurement, et principalement les règlements portant les numéros 491-2001, 554-2010 et 603-2015 et 658-2019 et 665-2020 de la municipalité de Saint-Calixte ;

ARTICLE 14. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MARS 2026

Michel Jasmin, Maire



Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2026-03-09-087

2.1.17 DESTRUCTION DE DOCUMENTS ARCHIVÉS DONT LES DÉLAIS DE CONSERVATION SONT ÉCHUS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la destruction de certains documents dont les délais de conservation sont échus;

CONSIDÉRANT QUE l'archiviste de la MRC de Montcalm recommande de détruire les contenants et documents cités en annexe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer les formulaires relatifs à l'autorisation de destruction desdits contenants et documents.

2026-03-09-088

2.1.18 SUBVENTION ÉQUIVALENTE À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU 2025 – OBNL - LES AILES DE L'ESPOIR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance des organismes à but non lucratif (OBNL) qui œuvrent sur son territoire et qui contribuent de manière significative au mieux-être de la communauté ;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL Les Ailes de l'Espoir occupe un immeuble situé au 240, rue Alexandre, et utilise celui-ci exclusivement pour des activités communautaires, sociales, éducatives ou culturelles au bénéfice de la population ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut, conformément à ses pouvoirs, accorder une subvention équivalente à la tarification municipale lorsqu'il estime que cela favorise l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'accorder une subvention à l'OBNL Les Ailes de l'Espoir de la tarification du service d'eau pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER, pour l'année 2025, à l'organisme à but non lucratif Les Ailes de l'Espoir, situé au 240, rue Alexandre, la somme de 146 \$ équivalente à la tarification du service d'eau applicable pour cet immeuble.

QUE la présente subvention s'applique uniquement pour l'année financière 2025 et devra être réévaluée annuellement, le cas échéant.

QUE la Direction des finances soit mandatée afin d'appliquer la présente décision et ajuster la facturation en conséquence.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'OBNL concerné.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

2.4.1 LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2000 \$ PASSÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE FINANCIER

Obligation annuelle de la publication, sur le site Internet de la municipalité, de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-089

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 AUTORISATION POUR UN CHEMIN DE DÉTOUR POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT DE PONCEAU

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de chemin de détour reçue de la part du ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant un remplacement de ponceau sur la route 335 entre les rues J.J. Collin et Lafond;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de détour envisagé pour les véhicules est via les rues J. J. Collin et Lafond;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de détour prévu pour les camions est via les routes 337 et 125;

CONSIDÉRANT QUE la durée approximative des travaux est de 2 semaines et devraient avoir lieu du 6 au 13 juillet 2026 si les conditions météo le permettent.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER au ministère des Transport et de la Mobilité durable l'autorisation pour le chemin de détour aux dates proposées ou à toute autre date compte tenu des conditions météo.

2026-03-09-090

4.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS AMÉLIORATION - CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROUSSEAU - DOSSIER RTP73639 - SOUS-VOLET PPA-ES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-091

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 20 630 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnait qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

4.3 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS AMÉLIORATION - CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROUSSEAU - DOSSIER KJH68842 - SOUS-VOLET PPA-CE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 25 940 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

5. SERVICES TECHNIQUES

2026-03-09-092

5.1 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE POMPE D'EAUX USÉES POUR LE POSTE DE POMPAGE #3

CONSIDÉRANT QU'UNE pompe d'eau usée doit être remplacée au poste de pompage #3;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de KSB Pumps inc.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

APPUYÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER la contrat pour l'achat d'une pompe d'eau usée à l'entreprise KSB Pumps inc. au montant de 10 920 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement et que la dépense soit financée par la réserve aqueduc;

D'AUTORISER la directrice générale à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2026-03-09-093

5.2 RÉCEPTION DÉFINITIVE ET PROVISOIRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE 335

CONSIDÉRANT QUE la période de garantie d'un an des travaux de la phase 1A (2024) est échue et que l'inspection des travaux n'a révélé aucune déficience;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection provisoire des travaux de la phase 2 (2025) a révélé quelques déficiences à corriger au courant de la période de garantie d'un an;

CONSIDÉRANT Les recommandations de paiement de la firme Équipe Laurence en charge de la surveillance des travaux ainsi que celle du coordonnateur de projet de la municipalité de Saint-Calixte;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-094

DE PRONONCER la réception définitive des travaux de la phase 1A réalisés en 2024 et de procéder à la libération de la deuxième retenue contractuelle de 5% au montant de 301 836.86 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise T.G.C. inc;

DE PRONONCER la réception provisoire des travaux de la phase 2 réalisés en 2025 et de procéder à la libération de la première retenue contractuelle de 5% au montant de 524 472.25\$ plus les taxes applicables à l'entreprise T.G.C. inc;

5.3 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE MEZZANINE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement de la mezzanine au garage municipal on été complétés;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Fédération Québécoise des Municipalité et du directeur des services techniques à l'effet de procéder à la libération de la première retenue contractuelle de 5 %;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'acceptation provisoire des travaux de remplacement d'une mezzanine au garage municipal conditionnellement à la réception des attestation de conformité à la CNESST, à la CCQ et la déclaration solennelle de l'entrepreneur;

DE PROCÉDER à la libération de la première retenue contractuelle de 5 % au montant de 18 324.06 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat;

2026-03-09-095

5.4 RÉFECTION ET FINITION DU PLANCHER DU SOUS-SOL DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le plancher du sous-sol de l'hôtel de ville nécessite une réfection de la surface;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'entreprise Les Surfaces Polyplay Blainville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la réfection du plancher du sous-sol de l'hôtel de ville à l'entreprise les Surfaces Polyplay Blainville au montant de 7 885 \$ plus les taxes applicables.



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-096

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement et que la dépense soit financée par la réserve bâtiment;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

5.5 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'HÔTEL DE VILLE - PROJET P-2023-011

CONSIDÉRANT QUE la période de garantie pour les travaux de réfection de l'hôtel de ville donnée par la résolution 2024-12-09-321 est échue et que qu'aucune déficience n'a été constatée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit maintenant procéder à la réception définitive des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à la réception définitive des travaux d'aménagement de locaux à l'hôtel de ville;

DE PROCÉDER à la libération de la dernière retenue contractuelle de 5% d'un montant de 14 786.24 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise "Les Entreprises Philippe Denis inc".

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

5.6 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT À LA FIRME DWB CONSULTANTS POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE À L'HÔTEL DE VILLE

Ce point a été reporté

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenir les services aux citoyens en cas de panne électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville peut servir de poste de commandement en cas de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'UNE génératrice permettrait de rendre l'hôtel de ville fonctionnelle en cas d'urgence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : _____
APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-097

D'OCTROYER le contrat pour la réalisation des plans et devis pour l'installation d'une génératrice à la firme DWB consultants au montant de 35 560 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement et que cette dépense soit compensée par le surplus non affecté.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

5.7 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR ESPACES CLOS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'achat d'équipements afin d'accéder à ses espaces clos en toute sécurité;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Tenaquip;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat d'équipement pour les espaces clos à l'entreprise Tenaquip au montant de 15 966.05 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2026-03-09-098

5.8 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN SYSTÈME DE POMPAGE ET RÉSERVOIR POUR LES HUILES MOTEUR ET HYDRAULIQUE

CONSIDÉRANT qu'un système de pompage pour les huiles moteur et hydraulique est requis afin de faciliter l'entretien mécanique des véhicules,

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Distribution Marion Pichette;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'un système de pompage pour les huiles;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement au montant de 11 220.66 \$ plus les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-03-09-099

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-004 CONCERNANT LE 180, MARÉCHAL FERRANT

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone F1-20 est une ancienne zone de PAE qui fait partie de l'habitat faunique du cerf de Virginie.;

CONSIDÉRANT QUE soucieuse de protéger cet habitat, la Municipalité, en accord avec le promoteur, avait imposé certaines mesures restrictives, notamment l'interdiction d'installer des clôtures à moins de 80 mètres de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE lors de la refonte du règlement, la Municipalité a choisi de maintenir ces normes afin que les derniers terrains à développer conservent les mêmes dispositions que ceux déjà construits sur la rue.;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement fonctionnel de l'écurie, du pacage et du manège implique que la moitié du manège doit être implantée à plus de 80 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent unanimement l'acceptation de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande cette demande;

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-100

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 180, Maréchal Ferrant permettant l'installation d'une clôture à 100 mètres de la ligne avant du lot afin d'aménager un manège ouvert, alors que le règlement limite l'implantation des clôtures à moins de 80 mètres de la ligne avant (règlement #722-2023, article 10.10.5).

**6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-005
CONCERNANT LE 100, MARIE-FOURNIER**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023;

CONSIDÉRANT QUE les écoles primaires de Saint -Calixte possèdent de nombreux équipements sportifs servant aux enfants pendant la récréation, les cours et le service de garde;

CONSIDÉRANT QUE les écoles, en raison de l'augmentation de leur clientèle, ont atteint leur pleine capacité et que les locaux intérieurs ne peuvent servir à l'entreposage du matériel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction et le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Calixte définissent les bâtiments accessoires comme des constructions permanentes, durables et conçues pour s'intégrer harmonieusement au milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs maritimes ne répondent pas aux critères de construction, d'intégration architecturale ni aux matériaux requis pour un bâtiment accessoire tel que prévu au règlement 722-2023;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'un conteneur comme bâtiment accessoire n'est pas autorisé dans la liste des constructions permises au sein des grilles de spécifications des zones;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) votent en défaveur de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande refusé cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 100, Marie-Fournier permettant l'installation d'un conteneur, alors que le règlement interdit l'emploi des conteneurs comme bâtiment accessoire (règlement #722-2023, article 3.3.1).

**6.3 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 787-2026
AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES
BÂTIMENTS**

Ce point a été reporté

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 787-2026, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : _____
APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 787-2026 ayant pour objet l'entretien et l'occupation des bâtiments, soit et est adopté avec modifications.

2026-03-09-101

**6.4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2026
AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
764-2024 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 788-2026. ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE le règlement numéro 788-2026, ayant pour objet de remplacer le Règlement 764-2024 concernant la vente de terrain municipal, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°788-2026, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 764-2024 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur la gestion de la vente des terrains lui appartenant;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement 764-2024 le 13 janvier 2025 et qu'il doit être revu selon la réalité des terrains que la Municipalité possède;

ATTENDU QU'IL est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QUE la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN

La présente politique s'applique à toute personne physique ou morale désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible ou enclavé appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement (enclavé) ne permet pas la construction d'une nouvelle construction, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN POTENTIELLEMENT CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit sur la liste des terrains potentiellement constructibles, se retrouvant sur le site internet de la Municipalité, doit :

1. Déposer le formulaire d'offre d'achat afin que le dossier soit étudié par le service de l'urbanisme.
2. À la suite de l'étude du dossier, le demandeur de l'offre sélectionnée devra déboursier 10% du prix accepté. Le Conseil autorisera la vente par résolution.
3. Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Le test complet devra être remis à la Municipalité.

Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;

4. Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.

Si le test de sol démontre qu'aucune installation sanitaire conforme ne peut être construite sur ledit terrain, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement), de même que le dépôt de 10 %, seront remboursés et le terrain sera déclaré non constructible.

Le remboursement, pour le test de sol, sera d'un montant maximal de **2000.00 \$**.

5. Payer la totalité du montant offert, incluant les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. La vente est faite sans la garantie légale.

Le prix de vente minimal de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation (valeur uniformisée ou valeur selon un évaluateur agréé), plus les frais engendrés par la municipalité et les taxes applicables.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (500M² ET PLUS)

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible, dont la superficie (sans service) est de 500m² et plus, doit être propriétaire d'un terrain adjacent ou en voit de l'être et doit :



N° de résolution
ou annotation

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du montant offert pour le terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est déterminée selon sa valeur uniformisée au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain adjacent du demandeur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (MOINS DE 500M² OU ENCLAVÉ)

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible, dont la superficie (sans service) est de moins de 500m² ou que le terrain soit enclavé, doit être propriétaire d'un terrain adjacent ou en voit de l'être et doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du montant offert pour le terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est de 500.00 \$ par tranche de 500m², plus 500.00 \$ la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre à la suite de la vente.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace, dans son intégralité, le règlement numéro 764-2024, et ses amendements.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MARS 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

6.5 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 790-2026 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F1-18 AFIN D'AUTORISER L'AJOUT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU SOUS-SOL

AVIS DE MOTION

Je, Benoit Sperano, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier la grille de spécifications de la zone F1-18 afin d'autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2026-03-09-102

6.6 ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 790-2026 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F1-18 AFIN D'AUTORISER L'AJOUT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU SOUS-SOL

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement 790-2026, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 790-2026, ayant pour objet de modifier la grille de spécifications de la zone F1-18 afin d'autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE



N° de résolution
ou annotation

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 790-2026 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F1-18 AFIN D'AUTORISER L'AJOUT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU SOUS-SOL.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité locale de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage numéro 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme a reçu une demande du promoteur de la future rue Marc, visant à modifier les usages autorisés dans la zone F1-18, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol ;

ATTENDU QUE la demande s'intègre adéquatement à la zone concernée et respecte les orientations du Plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel a émis une recommandation favorable à la modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été présenté lors d'une séance ordinaire du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint -Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 À l'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécifications », du Règlement de zonage 722-2023, la grille de la zone F1-18 est remplacée par la grille de l'annexé 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DU MOIS DE MARS 2026

Michel Jasmin, Maire



Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

2026-03-09-103

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.1.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT- CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Politique de développement de collections de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte et aux Lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec, toute bonne bibliothèque publique devrait contenir une collection qui soit actuelle et attractive, et dont le total des livres correspondrait à 3 fois la population;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communication octroie, chaque année, un soutien financier à la Municipalité de Saint-Calixte dans le cadre de son programme d'aide au développement et à l'enrichissement des collections;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée couvre 80% des dépenses annuelles de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte pour ses achats de livres, périodiques et documents audio-visuels;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière et de respecter ses modalités d'application;

DE DÉSIGNER Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à titre de mandataire autorisé et Mme Marion Fortin, directrice de la bibliothèque, des arts et de la culture, à titre de personne responsable interlocutrice de la municipalité dans le cadre de cette demande.

2026-03-09-104

7.1.2 NOMINATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DU MAIRE AU COMITÉ CONSULTATIF- PROJET DE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque pour la Municipalité de Saint-Calixte ;

CONSIDÉRANT l'importance que les élu(e)s demeurent informé(e)s et consulté(e)s tout au long de la planification et de la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité consultatif afin d'assurer le suivi et la concertation nécessaires ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS
APPUYÉ PAR : M. BENOIT SPERANO



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE nommer monsieur le maire Michel Jasmin, madame la conseillère Any-Pier Houle et monsieur le conseiller Martin Tremblay à titre de représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif pour le projet de la nouvelle bibliothèque;

QUE ces derniers siègent audit comité aux côtés de madame Marion Fortin, directrice de la bibliothèque, des arts et de la culture ;

QUE leur mandat prenne effet dès l'adoption de la présente résolution et demeure en vigueur jusqu'à la fin du projet.

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 02.

MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINT ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

2026-03-09-105